



CONVENTION D'USAGE RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE PARCELLES PRIVEES POUR L'INITIATION A LA PRATIQUE DE L'ORIENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération N°XXXX du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 19 juin 2017

ci-après dénommé «le Département»

ET

Le propriétaire

.....

ci-après dénommée «le Propriétaire»

Vu l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.311-1 et L.311-3 du Code du Sport,

Vu l'article L.113-6 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Général N°CG/2010/167 en date du 13 décembre 2010 décidant la mise en œuvre du Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature du Département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération N°XXX du Conseil départemental du Bas-Rhin du 19 juin 2017 ayant décidé de créer un parcours permanent d'initiation à la pratique de la course d'orientation au Champ du Feu ;

Considérant que le Département est compétent en matière de sport, de tourisme et d'éducation populaire ;

Considérant que le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature et dispose de la compétence pour établir un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) ;

Considérant que selon l'article L.113-6 du Code de l'urbanisme, le Département peut passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Le Département du Bas-Rhin entend participer à l'aménagement du domaine du Champ du Feu, site emblématique du département pour la pratique des sports d'hiver et des sports de nature.

La création de nouvelles offres de pratiques quatre saisons (hors saison hivernale) est une des priorités retenue par le Département.

Cette pratique sportive a pour objectif de rallier des points de contrôle (balises) le plus rapidement possible. Les orienteurs utilisent une carte spécifique et une boussole pour définir leur itinéraire. Cette carte détaillée indique notamment la pénétrabilité de la végétation et identifie les zones interdites. L'activité se pratique sur un parcours établi avec des balises définies et imposées. Il revient aux orienteurs de choisir l'itinéraire qui leur semble le plus rapide.

Il existe plusieurs types de pratique de la course d'orientation et notamment la course d'orientation à pied : les orienteurs à pied utilisent les réseaux de chemins existants mais traversent par nature des peuplements.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de développement maîtrisé des sports de nature, le Département souhaite s'engager dans la création d'un Parcours Permanent d'Initiation à la Pratique de l'Orientation dévolu aux sports d'orientation pour un public débutant, composé de deux terrains d'évolutions dits « La Princesse Emma » et « La Serva » au Champ du Feu.

Pour la création de cet espace, en vertu de l'article L.113-6 du Code de l'urbanisme, le Département peut, via une convention d'usage, s'appuyer sur les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de ce parcours sportif.

En l'espèce, M. XXX est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à l'initiation à la pratique de l'orientation sur le parcours permanent d'orientation dit « La Princesse Emma » / « La Serva ».

Ainsi, dans cette perspective, il est convenu de conclure une convention d'usage entre le Département et le propriétaire concerné.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'usage a pour but de permettre l'ouverture au public d'un espace destiné à la pratique de l'initiation à l'orientation, en vue de la création d'un Parcours Permanent d'initiation à l'orientation, composé d'un terrain d'évolutions dits « La Princesse Emma » et « La Serva » au Champ du Feu (annexe XX).

Elle doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'orientation,

de préciser les conditions de cette autorisation d'usage. Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour l'initiation à la pratique de l'orientation et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département du Bas-Rhin qui s'engage à devenir le gestionnaire de l'usage sportif.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE ET DROIT D'USAGE

2.1. La présente convention est conclue sous le régime du droit public.

2.2. La nature du droit juridique créé par la présente convention est un droit d'usage des terrains détaillés à l'article 3.

Cette convention permet au Département de réaliser des aménagements sur ces terrains en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive d'initiation à l'orientation, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par la présente convention.

Par cette convention, le propriétaire autorise les personnes pratiquant la course d'orientation, mentionnées à l'article 4.1., à utiliser les voies d'accès et les terrains, détaillés à l'article 3, propices à cette activité.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES TERRAINS

Dans les conditions définies par la présente convention, le propriétaire autorise l'accès des pratiquants et le passage de ces derniers sur les terrains constitués par les parcelles suivantes :

- Parcelles supportant les équipements nécessaires à l'implantation de balise en bois en bois d'une hauteur de 1 mètre et de section carrée de 20 cm de côté pour les sports d'orientation, dont le propriétaire autorise la réalisation et l'entretien, à l'endroit mentionné sur le plan joint (annexe XX) :

| Commune | Section | Parcelle |
|---------|---------|----------|
| | | |

- Parcelles concernées par la zone d'évolution des pratiquants :

| Commune | Section | Parcelle |
|---------|---------|----------|
| | | |

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES USAGES

4.1. Praticants

L'accès aux parcelles de terrain visées à l'article 3 est autorisé au public dans le cadre de la pratique de l'initiation à la pratique de l'orientation à pied.

Le public pourra être composé d'associations, de structures privées et de pratiquants libres.

Le parcours permanent d'initiation à la pratique de l'orientation comporte deux niveaux de difficulté :

- vert : correspondant à une technicité « découverte », à destination d'enfants, de scolaires, de famille où les bornes sont situées près des chemins ;
- bleu : correspondant à une technicité destinée à un public plus averti des techniques d'orientation où les postes restent proches des chemins, tout en permettant une découverte de la forêt.

4.2. Usage et délimitation des zones autorisées :

L'accès du public sur les parcelles de terrain objet de la présente convention est interdit à tout véhicule à moteur autre que :

- ceux du Propriétaire et de ses préposés, de ses acheteurs ou des entrepreneurs intervenant pour son compte,
- ceux intervenant dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'incendie,
- ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de la surveillance des chemins,
- ceux des exploitants, ses invités et son personnel

4.3 Conditions de pratique :

L'ouverture au public des parcelles de terrain, objet de la présente convention pour les activités mentionnées à l'article 4.1., est autorisée uniquement au printemps, en été et l'automne et de jour.

La pratique de l'activité se fera sur les chemins, pistes et sentiers existants, eu égard aux niveaux de difficulté du parcours mentionnés à l'article 4.1.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1. Droits et obligations du propriétaire

5.1.1 : Libre accès

Le propriétaire s'engage à laisser libre le passage des pratiquants sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention et ne rien faire qui puisse entraver ledit passage.

5.1.2 : Signalétique - équipements

Le Propriétaire autorise la mise en place d'une signalétique pour les usages décrits dans la présente convention. Elle comprend également la réalisation de tous aménagements destinés à garantir l'information, le confort et la sécurité des usagers.

De même, le propriétaire autorise l'implantation de bornes et des équipements nécessaires à l'initiation à la pratique de l'orientation.

Il autorise également le Département à accéder à ses parcelles pour assurer l'entretien des bornes et des équipements nécessaires à l'initiation à la pratique de l'orientation.

Il s'engage à respecter la signalétique et les aménagements mis en place.

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du Département. L'absence de réponse à une demande de

modification dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du Département.

5.1.3 : Communication /promotion

Le propriétaire consent expressément à ce que l'espace ouvert au public figure le cas échéant sur les topoguides et publications réalisés par le Département du Bas-Rhin, les associations gestionnaires des pratiques, ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les activités autorisées par la présente convention.

5.1.4. Exploitation du domaine

Le Propriétaire conserve le droit de réaliser lui-même, ou par l'intermédiaire de tiers à la présente convention qu'il aura choisi, tous les types de travaux ou d'interventions sur sa propriété, notamment pour l'exploitation, l'entretien, la surveillance, l'aménagement, l'équipement de son fond, sans que le Département puisse se prévaloir de troubles de jouissance pour réclamer une révision de la convention.

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles, notamment pour effectuer des travaux incompatibles avec la pratique de la course d'orientation ou la sécurité des pratiquants ou du public, il s'engage à en avvertir le Département en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre au Département de prendre ses dispositions, pour assurer le bon déroulement de l'activité.

Si parfois une incompatibilité apparaît, par exemple entre les travaux et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Le propriétaire s'engage à ne pas clôturer sa parcelle sans en informer le Département.

5.1.5. Location

Dans le cas où le propriétaire venait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à informer le locataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail et le locataire devra s'engager à en respecter les dispositions

5.1.6. Cession ou échange

En cas de vente ou d'échange de tout ou partie de la propriété foncière objet du présent contrat, le propriétaire s'engage à informer le Département de la transaction opérée dans un délai maximal d'un mois suivant la vente ou l'échange.

Une fois la vente ou l'échange finalisé, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera conclue avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit d'usage des présents terrains à des fins d'initiation à la pratique de la course d'orientation.

De son côté, la cession du bénéfice de la présente convention par le Département est interdite.

5.2. : Droits et obligations du Département

5.2.1. Equipements et entretien

- **Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive**

Le Département assure, à ses frais exclusifs, la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et notamment fédérales.

Les équipements spécifiques à installer sont détaillés en annexe (annexe XXX).

Le Département et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié des équipements par rapport aux pratiquants et autres usagers du site.

- **Entretien et maintenance**

Le Département s'engage, en lien avec les collectivités locales compétentes et les associations gestionnaires des activités, à informer l'usager sur les règles générales d'usage et de sécurité à respecter, notamment par affichage sur des panneaux existants ou futurs en conformité avec la réglementation et les normes fédérales d'équipement de l'activité sportive autorisée.

Le Département s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique de la course d'orientation.

Le Département maintient, à ses frais exclusifs, les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de la course d'orientation à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Ces décharges clandestines seront signalées à la commune compétente.

Des visites de vérification régulières seront réalisées 1 à 2 fois par an.

Des vérifications seront également effectuées en fonction des différents retours communiqués par les pratiquants au Département.

- **Modification des équipements**

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire, et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites. Le Département s'engage à solliciter l'accord du propriétaire.

5.2.2. Usage par le Département

Le Département s'engage à user des terrains en « bon père de famille », c'est à dire raisonnablement.

Le Département est autorisé à organiser toute manifestation sur le site en lien avec l'exercice de ses compétences et la pratique de la course d'orientation ainsi que des sports de nature.

En cas de circonstances particulières nécessitant la fermeture du parcours permanent d'initiation à la pratique de l'orientation, le Département prendra les mesures nécessaires et adaptées (matérialisation de la fermeture du site, informations aux usagers,...etc).

ARTICLE 6 : POLICE DES LIEUX

6.1. Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant Monsieur le Préfet, y exerceront leur pouvoir de police administrative en application des articles L.2542-1 et suivants du code général des collectivités,.
L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

6.2. Les pratiquants devront se conformer aux lois et règlements de police existants ou à venir, notamment en matière de sécurité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

7.1. RESPONSABILITE

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

7.1.1. Responsabilité du Département

Le Département se charge de la garde du site et des biens visés par la convention pour la pratique des activités visées à l'article 4.1.

Le Département assumera, en lieu et place du propriétaire, les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de ces activités sur les terrains visés à l'article 3.

Le Département établira un règlement d'utilisation du site destiné aux pratiquants de la course d'orientation sur le parcours permanent d'orientation.

7.1.2. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait, de sa négligence ou imprudence, qui résulteront des choses dont il a la garde et des personnes dont il doit répondre.

7.3. ASSURANCE

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 8 : PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

Ce parcours permanent d'initiation à la pratique de l'orientation pourra être proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature mis en place par le Département, conformément à l'article L.311 et suivants du Code du sport et après un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires.

ARTICLE 10 : LABELISATION « ESPACE SPORTS ORIENTATION »

Le Département pourra, le cas échéant, solliciter la Fédération Française de Course d'Orientation pour obtenir la labélisation de ce parcours permanent d'initiation à la pratique de l'orientation au titre du label « Espaces Sports Orientation ® ».

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

11.1. Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la plus tardive des signatures des parties.

A l'issue de cette durée quinquennale, elle sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Chacune des parties aurait la possibilité de dénoncer cette convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois. La dénonciation de la convention par l'une quelconque des parties entraînera la fin de la convention.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties, aux conditions ci-dessus fixées, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

11.2. Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut de respect de tout ou partie des clauses et conditions de la présente convention qui sont toutes impératives, cette dernière sera résiliée de plein droit, 2 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse.

En cas de décès du propriétaire, la présente convention sera reprise par les héritiers, sauf dénonciation de leur part. Un avenant à la présente convention actera la subrogation des héritiers dans les droits et obligations du propriétaire décédé.

ARTICLE 12: CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

En cas de dénonciation ou résiliation de la présente convention par le propriétaire privé, le Département s'engage, dans les trois mois à désinstaller ou faire désinstaller les

éventuels mobiliers, panneaux de signalisation inhérents au projet de Parcours Permanent d'Initiation à la Pratique de l'Orientation.

Le Département s'engage à ce que pour l'avenir les parcelles concernées ne figurent plus ou soit identifiées comme interdites au public sur les nouvelles éditions de topoguide ou publications éditées par les différents organismes de promotion des pratiques incluses dans la présente convention. Il est précisé que, pour le stock de documents existant à la date de résiliation, celui-ci continuera à être distribué jusqu'à épuisement.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

La présente convention a été faite sur X pages en 2 exemplaires.

Fait à

le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Le propriétaire

Frédéric BIERRY

M.